

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MONT-SAXONNEX



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-P02 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA RD287 Route de l'Eglise RD 287

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie ;

Considérant que les zones agglomérées situées le long de la **route de l'Eglise, Route Départementale n° 287**, se sont étendues **du PR 0+000 au PR 0+255** et ont bien le caractère de rue ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de MONT SAXONNEX, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées sur la route départementale n°287 du PR0+000 au PR0+255.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du CD74.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONT-SAXONNEX sur la RD286, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 6 :

Mme. la Secrétaire général de Mairie de Mont-Saxonnex, M. le Responsable des services techniques de Mont-Saxonnex, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont envoyées à :

- Madame la Responsable des routes départementales de l'arrondissement de Bonneville ;
- Monsieur Le Responsable du CERD de Bonneville ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Cluses.

Fait à Mont-Saxonnex, le 02 février 2026

Le Maire, Frédéric CAUL-FUTY

